ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 8066

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions restrictives de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) lors de la rentrée scolaire 2012. En effet, une date couperet a été instaurée pour son attribution qui ne correspond pas à la réalité de la scolarité des jeunes : celle du 16 septembre 1994. Or il se trouve que des jeunes de classe de terminale ou de dernière année de baccalauréat professionnel se trouvent scolarisés sur une année au cours de laquelle ils verront leurs dix-huit ans révolus. Cette mesure instaurée le 1er août 2012 s'est prise de façon concomitante à celle de l'augmentation du montant de l'ARS et vient donc ainsi contredire l'effet escompté. Car non seulement les familles concernées n'ont pas été averties de ce manque à gagner pour leur budget, mais cette décision se solde en fait, pour les familles ainsi privées de l'allocation, par moins de moyens pour la rentrée scolaire. Elle souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour revenir sur cette décision et pour verser rétroactivement l'ARS à ces jeunes afin de les aider dans leur scolarité.

Texte de la réponse

L'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 1er du décret n° 90-776 du 3 septembre 1990, prévoit qu'un enfant ayant dépassé, au 15 septembre de l'année scolaire considérée, l'âge de dix-huit ans, n'ouvre plus droit à l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, l'allocation de rentrée scolaire sera versée pour la rentrée scolaire 2013 pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1995 et le 31 décembre 2007, et pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans déjà inscrit au cours préparatoire sur production d'un justificatif d'inscription. Au-delà de dix-huit ans, les enfants majeurs peuvent percevoir des bourses pour faire face aux frais de scolarisation. Le Gouvernement est bien conscient des charges qui pèsent sur les familles des enfants majeurs et a déjà mis en oeuvre des mesures en leur faveur. Ainsi, pour éviter une perte financière brutale des allocations familiales, lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt ans, une allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 81,30 euros est versée pendant un an aux familles comptant au moins trois enfants à charge. L'allocation de logement et le complément familial sont versés jusqu'aux 21 ans de l'enfant, les allocations familiales jusqu'à ses 20 ans. De plus, afin de réduire la pauvreté des familles dans le cadre de la rénovation de la politique familiale, le Gouvernement a décidé de majorer le montant du complément familial de 50 % à horizon 2018 pour les allocataires modestes. Enfin, il convient de rappeler qu'il existe aujourd'hui plusieurs aides dont peuvent bénéficier les parents ayant de jeunes adultes à charge. En effet, tout enfant majeur, c'est-à-dire âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu, peut, en accord avec ses parents, demander son rattachement à leur foyer fiscal (jusqu'à 25 ou 21 ans selon qu'il est ou non étudiant). Ce rattachement permet de faire bénéficier la famille d'une demi-part ou d'une part supplémentaire selon le rang de l'enfant pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En outre, les parents peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de scolarisation de l'enfant qui poursuit des études supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE8066

Auteur : Mme Marie-George Buffet
Circonscription : Seine-Saint-Denis (4e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8066
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 octobre 2012, page 5809
Réponse publiée au JO le : 23 juillet 2013, page 7754